

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 13 novembre 2001

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹,

après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Isoproturon 500g/l

Formulation: SC

2. Produits commerciaux

MAC-IP 500

Numéro d'homologation suisse: A-3511

pays d'origine: Autriche

numéro d'homologation étranger: 2362-3

distributeur: MAC GmbH., Sonnenhalde 1,

D-88138 Sigmarszell

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	Charges et remarques
Grande culture			
blé d'automne, épeautre, orge d'automne, triticale	monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha Application: DC 13–29	1
blé de printemps, orge de printemps	monocotylédones annuelles	Dosage: 2–2.3 l/ha Application: DC 13–29	1
seigle d'automne	monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha Application: DC 13–25	1

¹ Mentionner qu'il est interdit de traiter les sols fortement sablonneux et organiques.

¹ RS 916.161

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

11 décembre 2001

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch